

Arpentage relatif aux emprises de lignes électriques sur les terres du domaine de l'État

Guide portant sur les exigences relatives aux travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire en complément d'information des *Instructions générales d'arpentage*

Décembre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Bureau de l'arpenteur général du Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau G 309
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)
Courriel : arpenteur.general@mrfn.gouv.qc.ca

Collaboration

Ce document a été préparé en collaboration avec la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et de la Direction principale de la gestion hydrique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

Site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts :
<https://mrfn.gouv.qc.ca>

Section à l'intention des arpenteurs-géomètres :
<https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres>

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-98124-4 (2^e édition, 2024)
ISBN 978-2-550-73071-2 (1^{ère} édition, 2015)

Table des matières

1. Avant-propos	2
2. Les exigences relatives aux travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire	2
3. La requête à l'arpenteur général du Québec	2
4. La délimitation du domaine hydrique de l'État	3
5. La désignation du morcellement du territoire	4
5.1. Le domaine hydrique de l'État (lit des lacs et des cours d'eau).....	4
5.2. Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF.....	5
5.3. Les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MRNF ou du MELCCFP	5
5.4. Les règles particulières relatives aux désignations territoriales	6
6. Le positionnement et la précision des limites de l'emprise d'une ligne électrique	7
6.1. La précision	7
6.2. Les règles à suivre	7
6.3. La localisation du morcellement foncier.....	8
6.4. La localisation des ouvrages, des occupations et des droits	8
6.5. La démarcation des limites de l'emprise de la ligne électrique et les stations permanentes.....	8
7. La production des documents d'arpentage	9
7.1. Le plan d'arpentage.....	9
7.2. Le carnet d'arpentage.....	10
7.2.1. Les photographies	10
7.3. Le facteur combiné et le fuseau MTM	10
8. L'approbation des gestionnaires du territoire	11
9. La transmission du dossier et son traitement au Bureau de l'arpenteur général du Québec	12
Annexe 1	13
Annexe 2	15

1. Avant-propos

Ce document a pour but de faire connaître les exigences du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) et de la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires (DDFEA) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et de la Direction principale de la gestion hydrique (DPGH) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) quant à la nature des travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire nécessaires à l'attribution, par le gouvernement, des droits requis pour le passage d'emprises de lignes électriques¹ sur les terres du domaine de l'État en faveur d'un ministère (autre que le MRNF et le MELCCFP), d'un organisme public tel qu'Hydro-Québec, d'un producteur privé ou de tout autre bénéficiaire.

Tout d'abord, à titre d'arpenteur général du Québec, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1). L'article 17 de cette loi énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec ».

Ainsi, ce document précise certains éléments contenus dans les [Instructions générales d'arpentage](#) publiées par le Bureau de l'arpenteur général du Québec eu égard aux exigences en matière d'arpentage et de documentation à produire. Il permet également de prendre connaissance des exigences des gestionnaires du territoire du MRNF² et du MELCCFP³ concernant les occupations et les droits relatifs au territoire visé, et ce, afin de leur permettre de consentir les droits requis en toute connaissance de cause.

2. Les exigences relatives aux travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire

Les travaux d'arpentage à exécuter et la documentation à produire doivent être conformes aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur et également tenir compte des éléments exigés par les gestionnaires du territoire. Des précisions ou des informations concernant certains aspects importants à considérer suivent.

3. La requête à l'arpenteur général du Québec

En référence à la section 1.7 des *Instructions générales d'arpentage*, l'arpenteur-géomètre mandaté pour exécuter des travaux d'arpentage sur les terres du domaine de l'État doit, dans un premier temps, adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire [Requête à l'arpenteur général du Québec](#). Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

-
1. L'expression « lignes électriques » est utilisée dans son sens large. Elle représente divers types de lignes : ligne de transport d'énergie électrique, ligne de distribution d'énergie électrique, etc.
 2. Il s'agit de la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires ou du Service de l'expertise foncière et des transferts (SEFT), de cette direction, selon la nature des droits à consentir.
 3. Il s'agit de la Direction principale de la gestion hydrique.

- a) L'autorisation du MRNF ou d'un autre ministère, le cas échéant, pour l'occupation des terres du domaine de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou tout autre document pertinent);
- b) L'autorisation du MELCCFP pour l'occupation du domaine hydrique de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou tout autre document pertinent);
- c) La description du projet d'arpentage (nom de la ligne électrique et toute autre information jugée pertinente);
- d) La référence aux numéros de dossier des intervenants concernés (MRNF-DDFEA/SEFT, MELCCFP-DPGH, Hydro-Québec, producteur privé, etc.).

Il est important de soumettre des demandes complètes au BAGQ afin que l'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1), soit transmise le plus tôt possible à l'arpenteur-géomètre mandaté pour les travaux.

4. La délimitation du domaine hydrique de l'État

Lorsque l'emprise d'une ligne électrique traverse le lit d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre à la DPGH du MELCCFP une [Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#)⁴, et ce, afin de tenir compte des informations qu'elle possède à cet égard. Il est à noter qu'une seule requête en délimitation est nécessaire pour l'ensemble du projet d'arpentage de l'emprise d'une ligne électrique. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 6 des *Instructions générales d'arpentage*.

La requête en délimitation est notamment requise dans les cas suivants :

- Lorsque la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État est attenante à une terre du domaine privé;
- Lorsque la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État est attenante à une terre du domaine de l'État qui n'est pas sous l'autorité du MRNF;
- Lorsque le lit du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État fait l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Pour obtenir plus d'information concernant la nécessité de désigner ou non le lit des lacs et des cours d'eau, il faut se reporter au point 5 du présent guide.

Avant de commencer les travaux d'arpentage proprement dit, l'arpenteur-géomètre doit avoir pris en considération les exigences et les commentaires du MELCCFP, entre autres :

- pour s'assurer de répondre adéquatement aux préoccupations de ce dernier relativement à la délimitation du domaine hydrique de l'État;
- pour connaître le type de désignation à utiliser en ce qui concerne le lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État en référence au point 5.1 du présent guide.

4. La « Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État » s'effectue en remplissant le formulaire [Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#) prévu à cette fin, lequel est disponible sur le site Internet du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5. La désignation du morcellement du territoire

Les terres du domaine de l'État, y compris le domaine hydrique de l'État, traversées par l'emprise d'une ligne électrique, doivent être désignées soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Le lot cadastral (DOR) est utilisé, entre autres, lorsqu'il y a un besoin de publication au Registre foncier. Pour obtenir plus d'information concernant ces deux types de désignations, il faut se reporter au chapitre 4 des *Instructions générales d'arpentage*.

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client du type de désignation à utiliser.

À cet égard, l'arpenteur-géomètre doit suivre les règles décrites ci-après, selon le territoire en cause.

5.1. LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT (LIT DES LACS ET DES COURS D'EAU)

L'obligation de désigner ou non la partie du lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État traversés par l'emprise d'une ligne électrique dépend du type de désignation qui sera utilisé ainsi que du caractère privé ou public du territoire attenant au lit des lacs et des cours d'eau.

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client du type de désignation à utiliser. À cet égard, les règles suivantes s'appliquent en fonction du type de désignation qui sera utilisé :

- Désignation comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR);
 - le lit d'un lac ou d'un cours d'eau n'a pas à être désigné par un numéro de lot distinct si la terre attenante à l'une de ses rives est une terre du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF. Dans ce cas, le lot du Registre du domaine de l'État (LOR) de la terre attenante inclura le lit du lac ou du cours d'eau (voir **l'annexe 1 du présent guide** pour différents exemples),

Note : Toutefois, à la suite du traitement de la requête en délimitation, le MELCCFP pourrait exiger une désignation distincte pour le lit de certains lacs ou cours d'eau.
 - dans tous les autres cas, le lit du lac ou du cours d'eau doit être désigné par un lot distinct (voir **l'annexe 1 du présent guide** pour différents exemples);
- Désignation comme étant un lot cadastral (DOR);
 - si le lit des lacs et des cours d'eau est désigné par un lot cadastral (DOR), alors chacun d'entre eux devra être désigné par un numéro de lot cadastral (DOR) distinct;
- Désignations multiples (combinaison LOR et DOR);
 - en fonction des besoins du gestionnaire du territoire et du bénéficiaire de droits, les terres du domaine de l'État traversées par l'emprise d'une ligne électrique peuvent être désignées par une combinaison des deux types de désignations décrites précédemment.

Identification particulière dans le cas d'une ligne électrique requise par un producteur privé

Dans le cas de l'emprise d'une ligne électrique requise par un producteur privé, les lits des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État qui n'auront pas fait l'objet d'une désignation territoriale distincte devront comporter un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc., ou A, B, C, etc.). Le plan d'arpentage devra alors comporter un tableau où seront inscrits l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau et son nom.

De plus, à des fins de gestion, l'arpenteur-géomètre devra produire pour le MELCCFP un document comportant un tableau où seront inscrits l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau, son nom et sa superficie.

5.2. LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS L'AUTORITÉ DU MRNF

Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF, traversées par l'emprise d'une ligne électrique, doivent être désignées soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client du type de désignation à utiliser.

En ce qui concerne la désignation du lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État attenants à une terre sous l'autorité du MRNF, il faut se reporter au point 5.1.

5.3. LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT QUI NE SONT PAS SOUS L'AUTORITÉ DU MRNF OU DU MELCCFP

Pour l'emprise d'une ligne électrique qui traverse des terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MRNF ou du MELCCFP (p. ex., des terres sous l'autorité du ministère des Transports et de la Mobilité durable [MTMD] ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [MAPAQ]), le bénéficiaire de droits (ministère, organisme public provincial, tel qu'Hydro-Québec, producteur privé ou tout autre bénéficiaire) doit s'entendre avec le ministère concerné pour obtenir les droits requis afin d'occuper ces terres.

Ces terres du domaine de l'État traversées par l'emprise d'une ligne électrique peuvent être désignées soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). À cet égard, le bénéficiaire de droits doit alors s'entendre avec le ministère concerné sur la nécessité ou non de désigner ces terres et, le cas échéant, sur le type de désignation à utiliser.

Il est à noter que le plan d'arpentage représentant ces sections d'emprise doit être confectionné en tenant compte des considérations décrites ci-après.

- **Pour les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MTMD**, le plan d'arpentage peut être réalisé selon l'une ou l'autre des options suivantes :
 - soit que les lots concernés sont illustrés sur un plan d'arpentage faisant l'objet d'un dossier BAGQ distinct réalisé conformément aux *Instructions générales d'arpentage* et adaptés en fonction de certaines ententes intervenues entre Hydro-Québec et le MTMD;
 - soit que les lots concernés sont illustrés à même le plan d'arpentage du dossier BAGQ en cause. Ajouter alors la mention « **Autorité : MTMD** » sous le numéro de lot.
- **Pour les terres du domaine de l'État dont l'autorité est autre que le MRNF, le MELCCFP ou le MTMD**, le plan d'arpentage peut être réalisé selon l'une ou l'autre des options suivantes :
 - soit que les lots concernés sont illustrés sur un plan d'arpentage faisant l'objet d'un dossier BAGQ distinct;
 - soit que les lots concernés sont illustrés à même le plan d'arpentage du dossier BAGQ en cause. Ajouter alors la mention « **Autorité : nom du ministère concerné** » sous le numéro de lot.

5.4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉSIGNATIONS TERRITORIALES

L'emprise d'une ligne électrique doit être désignée soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Ainsi, selon la situation, l'emprise comportera un ou plusieurs lots afin qu'un droit puisse éventuellement être consenti relativement à l'emprise de la ligne électrique située sur les terres du domaine de l'État. **L'annexe 2 du présent guide** illustre deux exemples de plan comparant l'utilisation de lots cadastraux (DOR) ou de lots du Registre du domaine de l'État (LOR).

L'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des particularités mentionnées aux sections 4.2.1 et 4.2.2 des *Instructions générales d'arpentage* concernant l'immatriculation cadastrale ou la désignation sur la base de lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

Une des différences importantes entre un lot cadastral (DOR) et un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) réside dans les règles relatives à la superposition de lots, par exemple, lorsque l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage traverse l'emprise d'une ligne électrique déjà désignée.

Lot du Registre du domaine de l'État (LOR)

Il n'existe pas nécessairement de relation entre deux lots du Registre du domaine de l'État (LOR) si les droits consentis sur chacun d'eux sont compatibles. Par exemple, deux lots pourraient se superposer en partie, l'un représentant l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage et l'autre, l'emprise d'un sentier pour motoneige ou d'une autre ligne électrique.

De même, il n'existe pas de relation entre un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) et un lot cadastral (DOR), sauf si un lot cadastral (DOR) doit être pris en considération dans la délimitation du lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Par exemple, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être adjacent à un lot cadastral (DOR) ou situé à une distance définie d'un tel lot.

Si l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage est désignée sur la base de lot du Registre du domaine de l'État (LOR) et qu'elle se superpose, par exemple, à l'emprise d'une ligne électrique existante, **deux solutions sont possibles** :

- Une seule désignation incluant la partie superposée, que l'emprise existante soit un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). En fait, deux lots du Registre du domaine de l'État (LOR) peuvent se superposer et un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) peut se superposer à un lot cadastral (DOR);
- Désignation distincte de la partie superposée (solution non privilégiée).

Lot cadastral (DOR)

Si l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage est désignée sur la base de lot cadastral (DOR), l'arpenteur-géomètre est tenu de suivre les normes relatives à l'immatriculation cadastrale décrites dans les Instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral ainsi que les règles particulières énoncées à la section 4.2.1 des *Instructions générales d'arpentage*.

L'arpenteur-géomètre mandaté devra également s'assurer auprès du gestionnaire du territoire de la façon dont il devra désigner l'emprise de la ligne électrique lorsque celle-ci traverse des lots cadastraux (DOR), notamment de la pertinence de créer du cadastre vertical dans certaine situation, notamment lorsque l'emprise se superpose, par exemple, à l'emprise d'une ligne électrique ou à une infrastructure déjà immatriculée au cadastre du Québec.

Il n'existe pas de relation entre un lot cadastral (DOR) et un lot du Registre du domaine de l'État (LOR), sauf si un du lot du Registre du domaine de l'État (LOR) doit être pris en considération dans la délimitation d'un lot cadastral (DOR), par exemple, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être adjacent à un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) ou situé à une distance définie d'un tel lot.

6. Le positionnement et la précision des limites de l'emprise d'une ligne électrique

6.1. LA PRÉCISION

Les limites de l'emprise d'une ligne électrique doivent être établies avec la meilleure précision possible afin d'assurer l'intégrité des terres du domaine de l'État et de considérer, le cas échéant, son effet sur les propriétés privées de même que sur les ouvrages, les occupations et les droits existants qui pourraient être affectés.

Ainsi, le positionnement des limites de l'emprise d'une ligne électrique sur le territoire est effectué, selon les différentes situations indiquées au point 6.2, avec l'une ou l'autre des précisions suivantes, à savoir :

- une **précision dite « d'arpentage »** faisant référence à des levés d'arpentage de terrain (levés traditionnels et autres techniques de captage de données de précision similaire), à un projet de cartographie spécifique au mandat, réalisé à partir de levés lasers ou photogrammétriques et contrôlé sur le terrain, à l'utilisation de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé et aux analyses foncières afférentes, le tout conformément aux *Instructions générales d'arpentage*;
- une **précision dite « cartographique »** faisant référence à l'utilisation, notamment, de documents cartographiques ou à de l'imagerie non spécifique au mandat et n'ayant pas été contrôlé sur le terrain, du plan du cadastre du Québec, de la compilation des arpentages produite par le BAGQ accessible dans le Registre du domaine de l'État, d'une compilation cadastrale ou de documents d'arpentage ou d'archive disponibles non géoréférencés.

6.2. LES RÈGLES À SUIVRE

Selon les territoires en cause indiqués ci-après, l'arpenteur-géomètre doit se guider sur les règles qui y sont décrites pour déterminer le type de précision qu'il doit considérer et pour prendre connaissance des autres éléments dont il doit tenir compte dans l'exécution de ses travaux :

a) **Le domaine hydrique de l'État** (lit des lacs et des cours d'eau)

Le lit des lacs et des cours d'eau traversés par l'emprise de la ligne électrique doit faire l'objet d'une délimitation, soit avec une **précision dite « d'arpentage »** ou avec une **précision dite « cartographique »**, en fonction de la situation qui correspond à celles décrites ci-après.

Lorsque la délimitation du domaine hydrique de l'État doit se faire suivant une **précision dite « d'arpentage »**, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des commentaires obtenus du MELCCFP concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État à la suite de la requête qu'il lui a adressée (pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 4 du présent guide).

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite « d'arpentage »** dans les cas suivants :

- Lorsque le lit du lac ou du cours d'eau traversé par l'emprise de la ligne électrique fait l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR);
- Lorsque le lit du lac ou du cours d'eau est attenant à une terre du domaine privé, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à cette terre;
- Lorsque le lit du lac ou du cours d'eau est attenant à une terre du domaine de l'État qui n'est pas sous l'autorité du MRNF, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à la cette terre.

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite « cartographique »** dans le cas suivant :

- Lorsque le lit du lac ou du cours d'eau, ou l'une de ses rives, traversé par l'emprise de la ligne électrique est attenant à une terre du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF et que le lit de ce lac ou de ce cours d'eau ne fait pas l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

Note : Dans ce cas, le lit du lac ou du cours d'eau est représenté sur le plan de la manière indiquée au point 7.1 du présent guide.

b) **Les terres du domaine de l'État et l'emprise de la ligne électrique**

Les limites de l'emprise de la ligne électrique traversant les terres du domaine de l'État, **y compris le domaine hydrique de l'État**, qui font l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR), doivent être délimitées suivant une **précision dite « d'arpentage »**.

c) **La limite entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé**

Les travaux de délimitation entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé se font avec une **précision dite « d'arpentage »**.

6.3. LA LOCALISATION DU MORCELLEMENT FONCIER

L'arpenteur-géomètre devra localiser, selon le cas, les lots cadastraux, les lots du Registre du domaine de l'État (LOR) et les lots de l'arpentage primitif sur la base des considérations énoncées au paragraphe 6 de la section 4.3 du chapitre 4 des *Instructions générales d'arpentage*.

6.4. LA LOCALISATION DES OUVRAGES, DES OCCUPATIONS ET DES DROITS

Les ouvrages, les occupations et les droits affectant l'emprise électrique, et devant être illustrés sur le plan, doivent être localisés suivant une **précision dite « d'arpentage »**. Par ailleurs, certaines occupations telles que les chemins publics sous l'autorité du MRNF et les sentiers récréatifs (p. ex., sentiers de motoneige) pourront être localisées suivant une **précision dite « cartographique »**.

6.5. LA DÉMARCATIION DES LIMITES DE L'EMPRISE DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE ET LES STATIONS PERMANENTES

Il n'est pas requis d'implanter des repères d'arpentage le long des limites de l'emprise de la ligne électrique, à moins que cela ne soit demandé par le client ou le gestionnaire du territoire.

Cependant, lorsque l'emprise de la ligne électrique est adjacente (p. ex., ligne électrique longeant un lotissement) ou est située à proximité d'une limite privée ou publique ainsi qu'aux endroits pouvant affecter certains droits d'occupation (p. ex., baux, baux de villégiature, etc.) situés sur les terres du domaine de l'État, la démarcation de ces limites devra faire l'objet d'une **entente préalable** avec les gestionnaires du territoire concernés.

Par ailleurs, si des stations permanentes sont implantées, elles doivent être montrées sur le plan. Un témoin (poteau de bois, tige de fer et autres types de tige) devra être planté à proximité de la station pour permettre de la retrouver plus facilement.

7. La production des documents d'arpentage

La liste des documents à produire se trouve à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage*. Des précisions ou des informations complémentaires concernant le contenu du plan d'arpentage et du carnet d'arpentage sont décrites ci-après.

7.1. LE PLAN D'ARPEMENTAGE

Le plan d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 11 des *Instructions générales d'arpentage*. Il doit contenir, entre autres :

- les désignations territoriales du morcellement foncier pertinent de la manière prévue à la section 11.2.7 des *Instructions*;
- les données foncières et techniques énumérées à la section 11.2.8 des *Instructions*.

De plus, les informations suivantes doivent apparaître sur le plan d'arpentage en tenant compte des considérations ci-après mentionnées :

- Le lit d'un lac ou d'un cours d'eau (ou l'une de ses rives) localisé suivant une **précision dite « cartographique »** est représenté sur le plan avec une symbolologie permettant de ne pas confondre leurs limites avec celles d'un lot bornant ou d'une ligne établie. Par exemple, une couverture cartographique reproduite à une transparence de 60 % peut être utilisée, et ce, telle que prévue à la section 11.1.6 des *Instructions générales d'arpentage*.

À cet égard, la note suivante doit être inscrite sur le plan concernant la nature des limites représentées :

« Les limites des lacs et des cours d'eau représentées sur ce plan suivant une précision dite cartographique ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent. »

De même, une note doit également être inscrite sur le plan concernant la source cartographique utilisée pour la représentation des lacs et des cours d'eau, par exemple :

« La représentation des détails physiques associés aux lacs et aux cours d'eau provient des éléments cartographiques de la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) en date du _____. »

L'échelle de la source cartographique doit aussi être indiquée lorsque applicable;

- Dans le cas d'une emprise de ligne électrique requise par un producteur privé, les lits des lacs et des cours d'eau qui n'auront pas fait l'objet d'une désignation territoriale distincte devront comporter un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc., ou A, B, C, etc.), le tout tel que décrit au point 5.1 du présent guide. Le plan devra alors comporter un tableau où seront inscrits l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau et son nom;

- Les stations d'opération permanentes implantées doivent être représentées sur le plan pour en permettre leur utilisation subséquente;
- Dans le cas où les travaux d'arpentage concerneraient un territoire comportant plus d'un fuseau MTM (Mercator transverse modifiée), la limite des fuseaux en cause doit être représentée sur le plan;
- Dans le cas où les lots du domaine de l'État ne sont pas sous l'autorité du MRNF ou du MELCCFP, ajouter sous le numéro de lot, le cas échéant, la mention « **Autorité : nom du ministère concerné** » (pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 5.3 du présent guide).

7.2. LE CARNET D'ARPEMENTAGE

Le carnet d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 10 des *Instructions générales d'arpentage*. À cet égard, **le rapport d'arpentage doit contenir les éléments d'information mentionnés à la section 10.4 des *Instructions***.

De plus, les renseignements suivants **doivent** y apparaître :

- L'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour la réalisation des travaux d'arpentage, notamment celle concernant le positionnement et la précision des limites de l'emprise de la ligne électrique (pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 6 du présent guide);
- L'information suivante relative à la représentation des limites des cours d'eau montrées sur le plan d'arpentage :

« Le présent travail a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La représentation des lacs et des cours d'eau sur le plan d'arpentage ne peut être utilisée à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain. »

7.2.1. LES PHOTOGRAPHIES

Les photographies sont utilisées afin de montrer les éléments importants ou pouvant illustrer une situation problématique. Elles doivent être présentées sous la forme d'une annexe au carnet d'arpentage.

Il est requis de prendre les photographies suivantes :

- Des vestiges d'arpentage retrouvés (repères d'arpentage, poteaux-témoins, buttes, etc.);
- Des bornes-terminus implantées ainsi que des balises d'identification ou des poteaux-témoins qui les accompagnent;
- Des éléments pouvant illustrer une situation problématique;
- De tout autre élément considéré comme pertinent.

Se reporter à la section 10.6 des *Instructions générales d'arpentage* pour obtenir plus d'information concernant les photographies.

7.3. LE FACTEUR COMBINÉ ET LE FUSEAU MTM

Le numéro du fuseau MTM et le facteur combiné sont deux éléments de données faisant partie des spécifications d'échange des fichiers que doit produire l'arpenteur-géomètre dans le cadre de sa requête d'arpentage. Les spécifications d'échange des fichiers exigés se trouvent au chapitre 12 des *Instructions générales d'arpentage*.

Le **facteur combiné** se trouve uniquement dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ (Système de coordonnées planes du Québec).

Quant au **numéro du fuseau MTM**, il se trouve :

- Dans le fichier (CSV) des données descriptives des DOR et des LOR, lequel est associé au fichier (DXF) des données géométriques correspondant;
- dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

À cet égard, étant donné que l'emprise d'une ligne électrique peut couvrir de longues distances, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des particularités suivantes :

- L'arpenteur-géomètre doit vérifier si plus d'un facteur combiné doit être utilisé dans le cadre de son travail compte tenu de la distance par rapport au méridien central du fuseau et de l'altitude moyenne du terrain. Il est suggéré de consulter le BAGQ pour en déterminer la pertinence, au besoin;

Note : La section 12.3 des Instructions générales d'arpentage contient des exemples du contenu d'un fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ pour un dossier comportant un ou plusieurs facteurs combinés.

- Les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux MTM, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui correspond à la plus grande partie de son travail, et ce, uniquement si la distance dans l'autre fuseau est inférieure à 30 km. Toutefois, s'il doit ou tient à soumettre sa requête dans plus d'un fuseau, l'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le BAGQ pour obtenir un numéro de dossier complémentaire pour chaque fuseau MTM additionnel.

Se reporter à la section 2.1 des *Instructions générales d'arpentage* pour obtenir plus d'information relative à la production d'arpentage dans plus d'un fuseau.

8. L'approbation des gestionnaires du territoire

En référence à la section 1.14.4 des *Instructions générales d'arpentage*, l'arpenteur-géomètre mandaté **doit obtenir l'approbation** du ou des gestionnaires du territoire afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux ententes intervenues, et ce, **avant de transmettre le dossier d'arpentage au BAGQ pour analyse et officialisation**.

Dans la majorité des situations, les gestionnaires du territoire sont le MRNF et le MELCCFP. Lorsque l'emprise d'une ligne électrique traverse des terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité d'un de ces ministères, l'approbation du gestionnaire du territoire détenant l'autorité doit aussi être obtenue.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste à ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures. Il n'a pas à vérifier non plus la conformité de l'arpentage et des documents soumis aux *Instructions générales d'arpentage*. Ces aspects relevant plutôt des responsabilités du BAGQ. Se reporter aux sections 1.14.2 et 1.14.3 des *Instructions générales d'arpentage* pour obtenir plus d'information sur le rôle et les responsabilités du BAGQ et du gestionnaire du territoire.

Pour en permettre la validation préalable par les gestionnaires du territoire, les documents suivants doivent leur être transmis :

- Pour le gestionnaire du territoire du MELCCFP, sous forme numérique : le carnet d'arpentage (format Word ou PDF), les données géométriques géoréférencées du plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral (format DGN, DWG ou DXF);

- Pour le gestionnaire du territoire du MRNF, sous forme numérique : en format PDF, le carnet d'arpentage, le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral ainsi que les données géométriques géoréférencées (format SHP, DGN, DWG ou DXF) du plan d'arpentage.

9. La transmission du dossier et son traitement au Bureau de l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au BAGQ **tous les documents afférents** au dossier d'arpentage pour que l'analyse puisse débuter, notamment l'approbation des gestionnaires du territoire.

Pour connaître la documentation à produire, il faut se reporter à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage*.

La documentation à produire doit être conforme aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur à la date d'officialisation du dossier d'arpentage et de dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec et non celles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de procéder à un arpentage sur les terres du domaine de l'État.

Quant aux modalités relatives à la transmission du dossier au BAGQ et à son processus de traitement par ce dernier, il faut se reporter au chapitre 13 des *Instructions générales d'arpentage*.

Période transitoire

Après entente avec le BAGQ, la documentation produite selon la version précédente des *Instructions générales d'arpentage* et du présent guide pourrait également être acceptée.

Annexe 1

Exemples de désignation de l'emprise d'une ligne électrique sur la base de lots du Registre du domaine de l'État (LOR) selon les dispositions du point 5 du présent guide

Figure 1

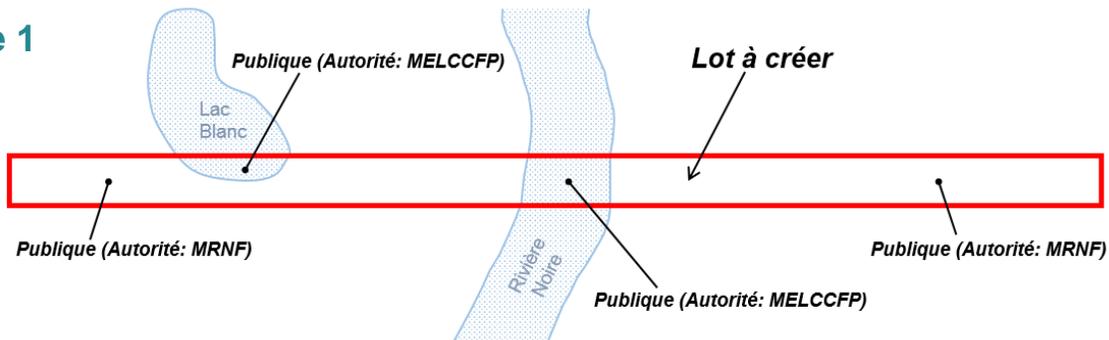


Figure 2

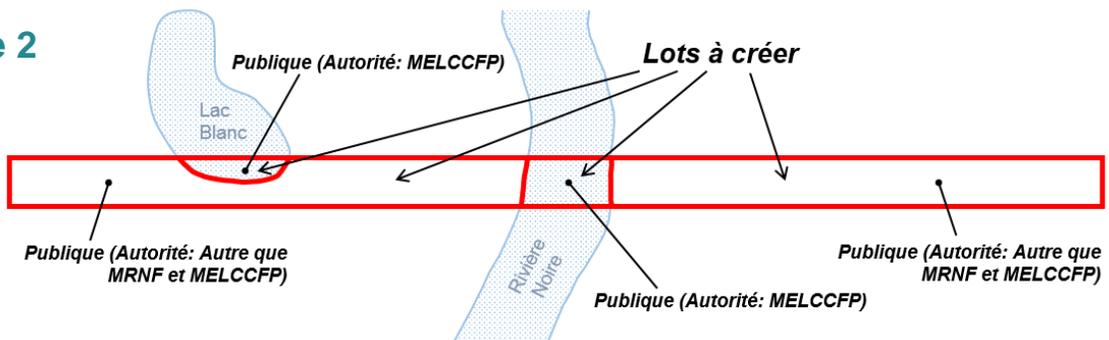
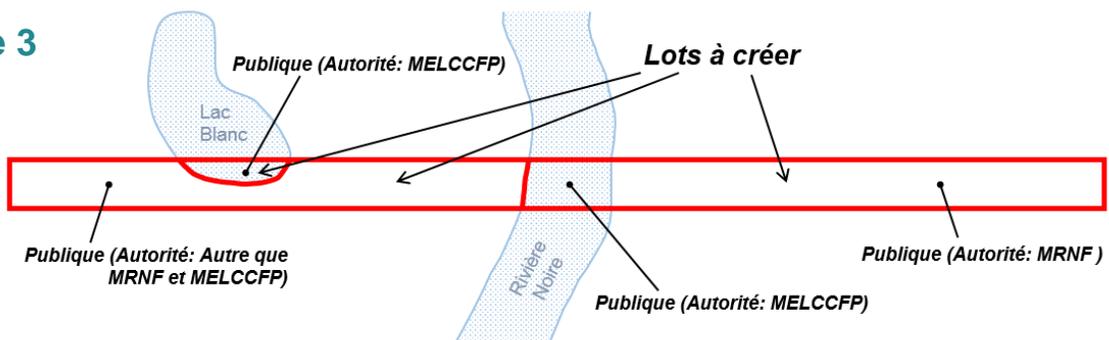


Figure 3



Légende

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Annexe 1 (suite)

Figure 4

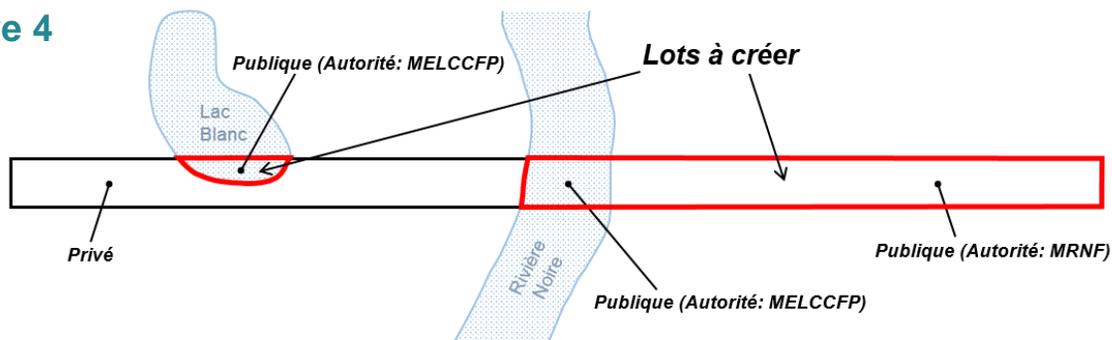


Figure 5

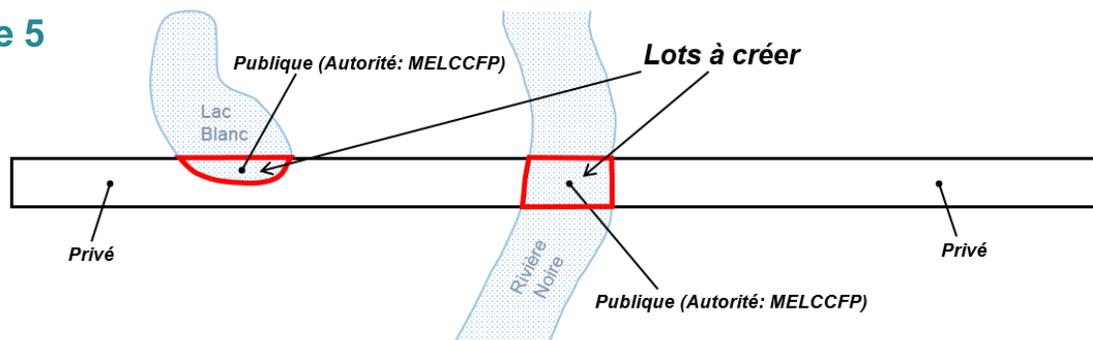
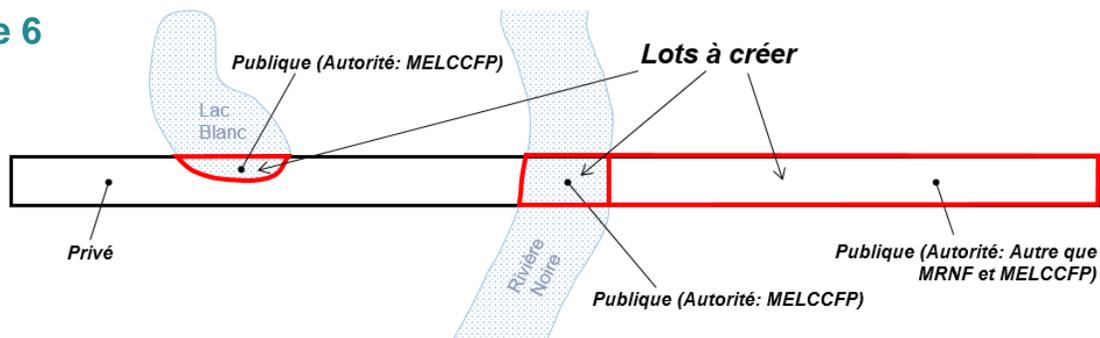


Figure 6

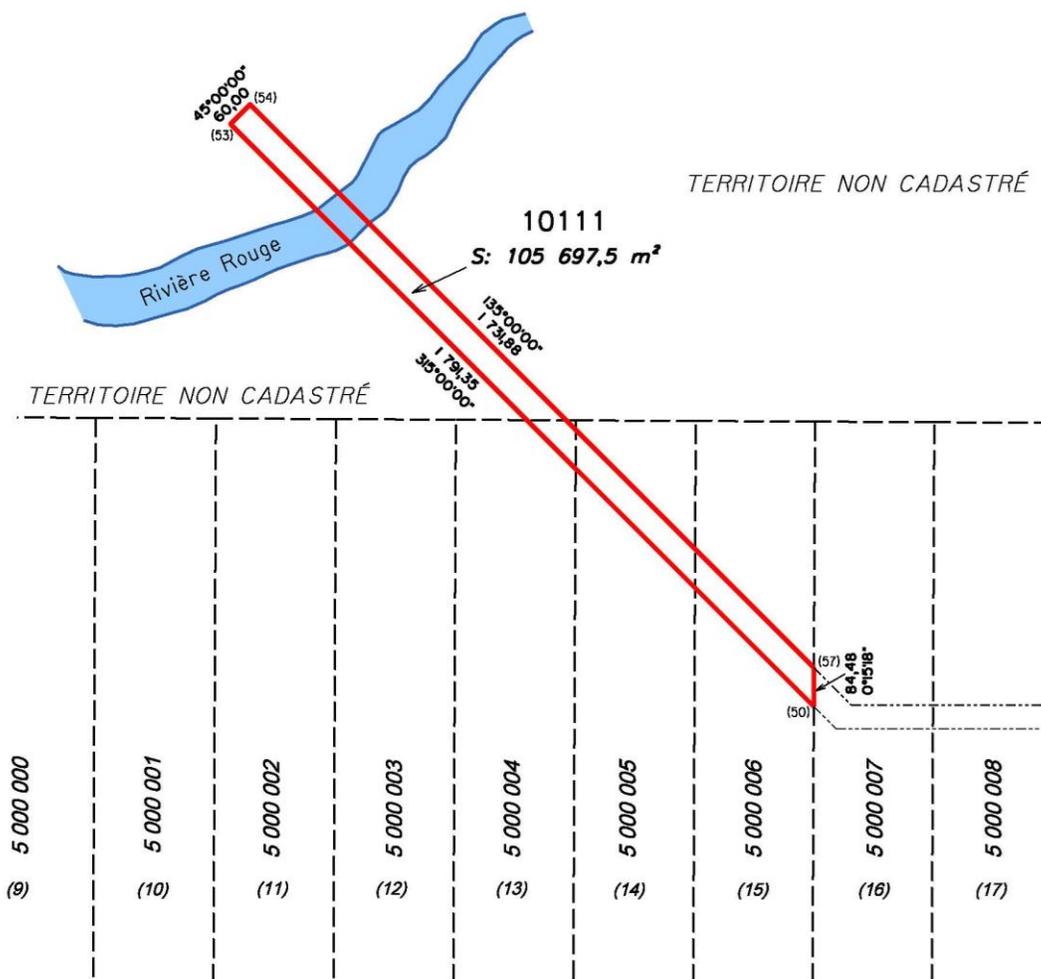


Légende

- MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Annexe 2

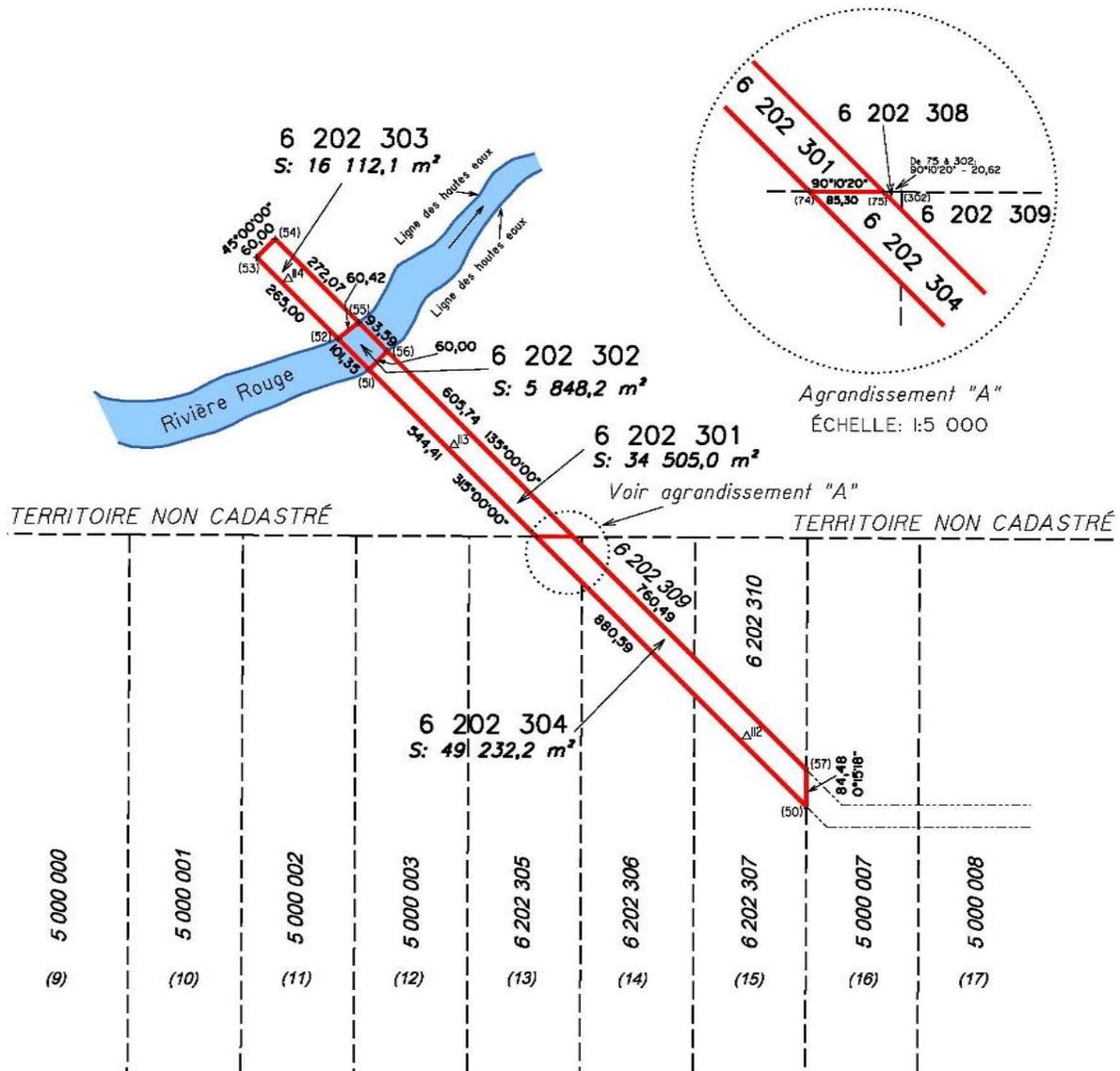
Exemple d'un plan comportant l'utilisation de lots du Registre du domaine de l'État (LOR)



Note : Dans cet exemple, en fonction des règles décrites au point 5.1 du présent guide, le lit du cours d'eau n'a pas fait l'objet d'une désignation distincte.

Annexe 2 (suite)

Exemple d'un plan comportant l'utilisation de lots cadastraux (DOR)



*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 